

Arrêt

n° 207 326 du 30 juillet 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL JANATI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne et d'origine ethnique arabe. Vous êtes né le 30 août 1994 à Bagdad et avez toujours résidé là. Vous êtes de confession musulmane chiite et êtes célibataire. Le 15 août 2015, vous quittez l'Irak et arrivez en Belgique deux semaines plus tard. Le 4 septembre 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En 2007, en raison des tensions confessionnelles qui ont cours à Bagdad, du fait que votre père est accusé de travailler pour les Américains et vu la présence de la milice Jeych El Mahdi dans votre quartier d'Al Qahira, votre famille est forcée de déménager à un autre endroit, situé au boulevard Palestine.

A partir de 2007-2008, période où vous commencez à travailler en tant que coiffeur pour dames, vous rencontrez divers problèmes de harcèlement et d'agressions verbales et physiques dans la rue en raison de votre métier.

En 2011-2012, en raison des multiples problèmes rencontrés, vous décidez de déménager au quartier d'Al Shaab, mais votre situation ne s'améliore guère. Un soir, durant l'été 2015, en rentrant de votre travail, vous êtes dépouillé par trois personnes et êtes frappé avec un objet en métal. Vous vous évanouissez et vous réveillez à l'hôpital, avec une fracture à la main.

A partir de 2012-2013, vous commencez à travailler en tant que journaliste pour une chaîne de télévision et un journal de presse écrite irakiens, tout comme votre frère Wathab (SP : XXXXXXXX), qui a été forcé de se rendre sur le front pour filmer la situation des combats contre Daesh. Etant donné que votre frère refuse de collaborer, votre maison est incendiée en juillet 2015.

Trois ou quatre jours après l'incendie de votre maison, des personnes armées viennent dans le salon de coiffure où vous travaillez et demandent après vous mais ne vous trouvent pas. Suite à cet incident, vous décidez de dormir sur votre lieu de travail, avant de quitter l'Irak avec votre frère quelques semaines plus tard, soit le 15 août 2015.

Vous invoquez également le fait que trois de vos amis coiffeurs ont été tués en Irak en raison de leur emploi, tout comme le fait que votre tribu vous a renié en juillet 2015, suite à quoi votre grand-père a refusé de continuer à vous héberger.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une copie de la première page de votre passeport, délivré le 6 février 2011, votre carte d'identité, datée du 21 avril 2015, votre certificat de nationalité, délivré le 20 août 2005, une copie des cartes de résidence de votre père et de votre grand-père, la copie d'une carte de rationnement, la copie d'une carte de déplacés, des badges de votre travail en tant que coiffeur et journaliste, la copie d'un document de votre tribu vous reniant, daté du 23 juin 2015, un certificat de travail en tant que coiffeur, daté du 14 avril 2014, un certificat médical concernant votre état de santé, daté du 23 février 2016, ainsi que des photographies illustrant votre situation professionnelle et les dégâts sur votre maison en Irak.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez tout d'abord des faits similaires à ceux avancés par votre frère Wathab, c'est-à-dire le fait que votre maison a été incendiée et que votre tribu vous a renié en raison d'un manque de collaboration avec les milices de la part de celui-ci, quant à lui journaliste. Dès lors, il convient de traiter votre demande d'asile en suivant le même raisonnement que celui adopté pour traiter la demande de votre frère. Or, cette dernière a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« De vos déclarations au Commissariat général, il ressort que vous avez fui votre pays de crainte des milices chiites, dont les Kataeb Junt Al Imam, qui vous menaçaient après que vous avez refusé d'infiltrer l'EI. Après examen approfondi des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière plausible votre crainte de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni de risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire, conformément à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations quant aux missions qui vous auraient été confiées: filmer le front près de Baiji et infiltrer l'EI. Ce constat a été établi pour les raisons suivantes.

Premièrement, des contradictions ont été constatées entre vos déclarations successives sur le moment et la fréquence des demandes d'accomplir la mission consistant à aller filmer le front près de Baiji. Ainsi, vous avez affirmé que la seconde fois où il vous a été demandé de vous rendre sur le front, vous avez accompagné ceux qui vous le demandaient (CGRA I, pp.19-20). Par contre, vous avez affirmé par la suite que c'est la première fois que l'on vous l'a demandé que vous les avez accompagnés (CGRA II, p.10). Ensuite, vous avez dit que l'on vous l'a demandé de nombreuses fois et que vous avez chaque fois refusé de les accompagner (CGRA II, p.12 et CGRA III, p.17). Vous avez également déclaré dans un premier temps être monté au front le 5 juin 2015 (CGRA I, p.19), mais par la suite vous avez mentionné que vous êtes allé pour la première fois au front le 1er ou 2 juin (CGRA III, p.16). Confronté à cette contradiction, vous avez dit qu'entre-temps les événements s'étaient déroulés il y a deux ans et demi (CGRA III, p.19). Néanmoins, si vous êtes effectivement allé au front le 1er ou 2 juin, cela contredit ouvertement votre affirmation selon laquelle vous avez été approché pour la première fois début juin (CGRA II, p.10); qu'ensuite cela vous a été demandé de nombreuses fois (CGRA II, pp.10 et 12); ou que vous y seriez allé deux ou trois jours plus tard (CGRA II, p.12). Au cours de votre première audition, vous avez affirmé qu'en mai 2015 il vous avait déjà été demandé d'aller filmer au front (CGRA I, p.19). Comme, initialement, vous ne vouliez absolument pas y aller, vous n'êtes pas crédible à partir du moment où vous n'êtes pas en mesure de livrer des déclarations univoques quant au moment où cela vous a été demandé pour la première fois, quant à la fréquence à laquelle cela vous a été demandé et quant au moment où vous y êtes finalement allé. En effet, il s'agit d'un moment crucial de votre vie, où vous avez été subitement confronté à une situation dont vous ne vouliez initialement rien savoir. Le Commissariat général comprend que les événements remontent déjà à deux ans et demi, mais il attend de vous que, lors de l'exposé de votre récit, vous puissiez fournir une vision claire de la chronologie et de la fréquence des événements. Des constatations qui précèdent, il apparaît que vous n'y parvenez pas et que vous donnez des événements une image vague et illogique.

Deuxièmement, des incohérences et des contradictions ont été constatées entre vos déclarations successives quant à la personne à qui, la première fois, vous êtes allé annoncer que vous ne vouliez pas vous rendre sur le front pour y filmer. Durant votre première audition, il vous a été demandé à qui vous aviez annoncé que vous ne vouliez pas accomplir la mission. Vous avez déclaré que le cheik Modafar, de la milice des Kataeb Junt Al Imam, était venu vous chercher avec une voiture militaire. Vous êtes monté dans la voiture et vous lui avez dit que vous étiez malade et que, dès lors, il vous était impossible de les accompagner parce qu'il n'y a pas d'hôpital au front (CGRA I, p.19). Au cours de la deuxième audition, vous avez affirmé que c'est à la direction que vous aviez annoncé que vous n'y iriez pas et qu'ils vous avaient forcé à y aller parce que vous étiez le meilleur cameraman. Ensuite, un véhicule militaire est venu vous chercher (CGRA II, pp.10-11). Il est tout à fait étonnant que pendant votre première audition vous n'avez pas fait la moindre mention de cet entretien avec votre direction, bien que l'on venait alors de vous demander quelles démarches vous aviez entreprises ce matin-là pour ne pas aller au front. Par la suite, vous avez dit que vous aviez eu un entretien avec votre directeur, dans son bureau, avec les chefs des Kataeb Junt Al Imam qui y étaient également présents (CGRA III, p.18). Ces affirmations contredisent une fois de plus celles selon lesquelles vous en aviez parlé pour la première fois avec des membres de la milice dans leur voiture.

Troisièmement, vos déclarations concernant le contenu de ce premier entretien manquent de vraisemblance. Au cours de votre première audition, vous avez affirmé que vous aviez fait semblant d'être malade et que vous aviez dit au cheik Modafar que vous ne pouviez pas vous rendre sur le front parce qu'il n'y avait pas d'hôpital (CGRA I, pp.19-20). Pendant vos deuxième et troisième auditions, vous avez alors signalé que votre entretien relevait de matières religieuses: vous deviez vous faire pousser la barbe, prier, jeûner et être un bon musulman (CGRA II, p.12 et CGRA III, p.17). À cette occasion, vous n'avez plus fait mention de votre argument fictif concernant votre état de santé. Confronté à cette observation, vous avez répondu qu'auparavant vous aviez déjà fait part de votre argument selon lequel vous étiez malade (CGRA II, p.13). Cependant, comme durant les deux auditions vous avez décrit très en détail ce qui avait été dit et qui l'avait dit (les réactions du cheik, ce qu'il avait dit concrètement et ce que vous avez répondu), le fait que vous livriez deux versions complètement différentes de l'entretien entame considérablement votre crédibilité sur ce point.

Par ailleurs, vous avez dit dans les deux cas qu'il s'agissait de votre premier entretien avec les membres de la milice (CGRA I, p.19 et CGRA II, p.12), ce qui – compte tenu de la gravité de la situation – doit vous avoir fait forte impression. Dès lors, le fait que vos déclarations quant au contenu de ce premier entretien sont tellement divergentes entament davantage votre crédibilité sur cet aspect.

Quatrièmement, outre les contradictions déjà constatées concernant votre premier jour au front, des contradictions ont également été observées entre vos déclarations successives relatives aux périodes que vous avez passées au front. Ainsi, pendant votre première audition, vous avez dit que vous aviez tout d'abord passé une seule semaine au front (CGRA I, p.22), mais durant votre troisième audition vous avez déclaré que vous y aviez d'abord passé neuf ou dix jours (CGRA III, p.12). Il ressort aussi de votre première audition qu'après cette première période au front, vous avez bénéficié de deux jours de repos à Bagdad (CGRA I, p.23). Toutefois, au cours de votre troisième audition, vous avez signalé qu'après cette première période vous aviez passé trois ou quatre jours de repos à Bagdad (CGRA III, p.13). Comme c'est avec la plus extrême des réticences et en mettant votre vie en danger que vous auriez accompli la mission de filmer, il est très curieux que vous ne puissiez pas vous rappeler exactement la longueur de ces périodes passées au front – notamment la première – et le nombre de jours de repos à Bagdad qui vous ont été accordés. Le fait que vous ne puissiez pas livrer de déclarations univoques quant à ce que vous avez concrètement fait durant ce mois-là grève la vraisemblance de vos propos. Qui plus est, il ressort de votre profil Facebook que, pendant tout le mois de juin 2015, vous avez posté toutes sortes de clips et photos de natures très diverses – y compris humoristiques – qui ne donnent pas du tout le sentiment que, durant cette période, vous étiez mis à l'épreuve des dangers du front, ni que vous étiez témoin de crimes tels que des viols et des exécutions arbitraires (une impression de vos posts Facebook de juin a été jointe à la farde bleue). Quoique vous ayez déclaré avoir posté sur Facebook vos photos à partir de régions libérées, et même y avoir rédigé des articles à ce sujet, consultables par tous sur votre profil Facebook (CGRA III, pp.11, 12 et 22), il est permis de s'étonner de ne rien trouver sur votre profil (voir aussi l'impression de vos posts Facebook de juillet et août 2015, également joints à la farde bleue). Le nom du profil Facebook (« Wathab Stalin Allaamy ») diffère de celui que vous aviez mentionné auparavant (« Wathab Saad Al Taan »). Il est néanmoins manifeste qu'il s'agit de votre profil, dans la mesure où vous êtes clairement reconnaissable sur ces photos, puisque votre passion pour la photographie est évidente sur ce profil Facebook et puisque la photo de votre diplôme, postée sur Facebook, correspond à celle du diplôme que vous avez produit (voir document 13, post Facebook marqué en bleu du 14 juin 2015, voir aussi autres posts Facebook marqués en bleu).

Cinquièmement, même si le CGRA peut avoir une certaine compréhension pour votre confusion touchant la durée des périodes que vous avez passées au front, la contradiction suivante entame fondamentalement votre crédibilité: vous avez affirmé que la dernière période que vous avez passée au front a duré un jour ou deux (CGRA III, p.13), alors qu'ensuite vous avez précisé que cette dernière période au camp recouvrait deux ou trois jours (CGRA III, p.26). Confronté à cette contradiction, vous avez affirmé que les événements remontaient à il y a longtemps et que les auditions précédentes s'étaient aussi déroulées il y a huit ou neuf mois (CGRA III, p.26). Indépendamment du fait qu'il s'agissait ici d'une contradiction au sein de la même audition, le fait que vous ne puissiez pas livrer de déclarations univoques quant à la durée de cette dernière au front porte préjudice à la plausibilité de vos propos à cet égard. Il s'agit en effet de votre dernière période au front et de la période durant laquelle vous vous êtes vu confier la mission fatale d'opérer une infiltration. « Un seul jour » au front n'est absolument plus à comparer à un potentiel de « trois jours » au front. De surcroît, des posts sur votre profil Facebook, il s'avère que les 27, 28, 29 et 30 juin 2015 vous vous trouviez à Bagdad, bien que vous ayez explicitement affirmé que la réunion avec les chefs de milice ait eu lieu aux environs des 28 ou 29 juin (CGRA III, p.26 et voir impression des posts Facebook de juin 2015, marqués en vert). Même en prenant en considération une marge concernant les dates, cette information affaiblit la crédibilité générale que l'on pourrait accorder à votre séjour forcé au front près de Baiji et à votre mission d'infiltration auprès de l'EI.

Sixièmement, une contradiction a été constatée entre vos déclarations relatives à la réunion dans le cadre de laquelle la mission d'infiltration de l'EI vous aurait été confiée. Effectivement, durant votre première audition vous avez expliqué que vous étiez en train de filmer une réunion de chefs de milice et que, au hasard de leurs discussions, vous avez conclu qu'ils avaient une mission pour vous (CGRA I, pp.24-25). Au contraire, au cours de votre troisième audition, vous avez déclaré avoir été appelé lors de la réunion et avoir laissé votre caméra à l'extérieur, après quoi vous êtes allé vous asseoir (CGRA III, p.26). Comme il s'agit de votre implication directe dans cette réunion, il est étonnant que vous donniez une description complètement différente de l'activité que vous exercez à ce moment-là.

Outre les contradictions et invraisemblances précitées, il convient d'observer que les comportements que vous avez détaillés dans le cadre de la mission d'infiltration éveillent de sérieuses questions. Vous avez déclaré avoir bénéficié d'un mois de réflexion quant à cette mission et que, lors de la réunion, l'on vous avait déjà menacé de mort en cas de refus de votre part (CGRA II, p.16 et CGRA III, p.25). Pourtant, vous êtes par la suite tout simplement allé durant un mois à Bagdad, où vous avez passé vos

examens de fin d'année à l'école supérieure des beaux-arts Al Rasafa. Après ce mois, les milices ont – comme convenu – de nouveau pris contact avec vous, après quoi vous les auriez fait chanter et elles vous auraient ensuite encore menacé de mort. Le fait que vous n'ayez pas pris la moindre mesure de précaution ou que vous n'ayez pas entrepris de démarche pour trouver une solution, bien que vous ayez su au préalable que l'on reprendrait contact avec vous, indique un grave manque d'intérêt et d'initiative quant à votre propre situation. En guise d'explication, vous avez déclaré que les autorités, les clans et les milices ne font qu'un et que vous ne pouviez vous adresser à personne (CGRA III, p.29). Néanmoins, vous aviez jusqu'alors – contre votre gré – scrupuleusement accompli les missions (film) pour les autorités et pour les milices. D'autre part, il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez produits que vous étiez un employé très actif de la chaîne de télévision Al Nahar et que vous aviez de bonnes relations avec les chefs de milice (p.ex. CGRA I, p.24 et voir documents 4, 7, 9, 12, 14, 15, 17-30 dans la farde verte). Le fait que, d'aucune façon, vous n'ayez anticipé une situation dont vous saviez qu'elle adviendrait affaiblit davantage la crédibilité de votre récit.

Enfin, il convient de remarquer que vos déclarations sont à ce point invraisemblables qu'aucun crédit ne peut être accordé aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Comme on l'a déjà mentionné précédemment, faire chanter un membre de milice en utilisant des enregistrements de crimes commis témoigne d'un comportement très imprudent et d'une grande désinvolture – au lieu de se contenter de tenter de trouver une solution. Les conséquences d'un chantage aussi grossier pour votre sécurité et celle de votre famille sont simples à prévoir. Par ailleurs, il est très curieux que vous ne puissiez soumettre le moindre enregistrement de ces exactions parce qu'ils ont tous été confisqués quand votre domicile a été investi (CGRA II, p.15). Si, grâce à la caméra, vous aviez fixé des faits réellement délicats, comme des viols, des tortures ou des exécutions arbitraires et que des pressions avaient été exercées sur vous pour que vous détruisiez les enregistrements, l'on pourrait s'attendre, à tout le moins, à ce que vous en ayez gardé une copie (CGRA III, pp.23-24 et CGRA II, pp.13-14). En guise d'explication, vous avez affirmé que vous ne pouviez pas conserver d'enregistrement à votre travail, parce que la bibliothèque y était accessible à tous (CGRA III, p.30). Néanmoins, de vos déclarations et des photos que vous avez déposées, il ressort que vous disposez des connaissances, de la créativité et du matériel suffisants pour trouver une alternative et pour conserver une copie – digitale ou non – d'un enregistrement aussi sensible (CGRA III, pp.23 et 28). Enfin, il est très étrange que les milices fassent appel à un cameraman chiite, sans lien avec l'EI, sans parler de votre totale méconnaissance des usages religieux stricts de cette organisation sunnite (CGRA II, p. 11), pour infiltrer celle-ci. Pour expliquer ce point, vous avez affirmé qu'ils voulaient absolument vous envoyer car vous étiez leur meilleur cameraman (CGRA III, p.29). Pourtant, des informations dont dispose le CGRA, il ressort que les milices chiites mènent une politique active de recrutement et qu'elles convainquent de nombreux jeunes gens de participer volontairement à la lutte contre l'État islamique. Dans ce contexte, aucune contrainte n'est exercée (voir COI Focus Irak Rekrutering door Popular Mobilization Units/al-Hashd al-Shaabi, dont une copie a été versée à la farde bleue). Compte tenu du nombre élevé de volontaires, il semble peu probable qu'une milice confie une mission aussi délicate, devant être menée avec du matériel sophistiqué, à quelqu'un qui ne veut absolument pas l'accomplir, rendant en cela les chances de réussite de l'opération particulièrement minces. Envisagées avec l'ensemble des observations qui précèdent, ces invraisemblances mettent d'autant plus à mal la crédibilité du récit sur lequel vous faites reposer votre demande d'asile.

Vous avez produit cinq photos de vous-même en cameraman au front et trois enregistrements que vous avez réalisés au front à Baiji. Avec ces images, vous voulez démontrer que vous auriez travaillé comme cameraman sur le front. Le CGRA ne conteste pas cette donnée en soi. Toutefois, ce matériel photographique et filmé n'étaye pas le fait que vous vous êtes rendu au front sous la contrainte et ne dit rien non plus de la durée et de la fréquence des périodes que vous y avez passées. Envisagés avec les contradictions, incohérences et invraisemblances qui précèdent, ces documents ne sont donc pas de nature à altérer les constatations précitées quant au récit sur lequel repose votre demande d'asile.

Au surplus, il ressort des constatations suivantes qu'aucun crédit ne peut être accordé non plus à vos déclarations relatives à la répudiation et aux menaces personnelles subies par vous et votre famille.

Tout d'abord, des contradictions ont été constatées entre vos déclarations successives concernant votre fuite au domicile de vos grands-parents. Ainsi, vous avez affirmé être resté une seule heure à leur domicile (CGRA I, p.27). Par la suite, vous avez dit que vous étiez parti le jour-même, durant la nuit (CGRA III, p.31). Par contre, votre frère Wissam a déclaré que ce n'est que le lendemain, tôt dans la matinée, que vous avez quitté la maison de vos grands-parents (CGRA Wissam, p.26). Confronté à la divergence entre vos déclarations et celles de votre frère, vous avez expliqué que vous êtes partis

durant la nuit, après minuit et qu'en fait, il s'agit du lendemain, mais que chez vous cela se dit encore « la nuit » (CGRA III, p.31). Cependant, vous avez également déclaré que vous auriez reçu les menaces téléphoniques sur l'heure de midi ou l'après-midi (CGRA III, p.30) et que vous seriez immédiatement parti chez vos grands-parents, où vous ne seriez resté qu'une heure (CGRA I, pp.26-27). Vos déclarations quant à l'interprétation de la notion de « nuit » ne suffisent donc pas à aplanir les contradictions constatées.

Ensuite, vous avez expliqué que vous vous êtes réunis avec vos oncles chez votre grand-père, mais que celui-ci était déjà décédé (CGRA III, p.31). Au contraire, il ressort indiscutablement du rapport d'audition de votre frère que votre grand-père était toujours en vie et qu'il était justement celui qui ne vous aurait plus aidé après avoir appris la répudiation dont vous faisiez l'objet, de crainte d'être lui-même répudié (CGRA Wissam, pp.10, 11 et 26). Il est très singulier que vous livriez, vous et votre frère, des déclarations complètement opposées sur le fait que votre propre grand-père soit ou non en vie.

Troisièmement, des contradictions ont été constatées entre vos déclarations et celles de votre frère en ce qui concerne les menaces faites par la milice. Effectivement, vous avez déclaré que des membres de la milice auraient incendié le domicile familial et qu'ils se seraient rendus le jour-même au salon de coiffure de votre frère (CGRA II, p.19). Par contre, votre frère a affirmé que les milices étaient venues au salon de coiffure trois à quatre jours après l'incendie (CGRA Wissam, p.26). Au cours de votre troisième audition, vous avez dit que les milices étaient allées au salon de coiffure environ deux jours après l'incendie (CGRA III, p.32). Confronté à la contradiction dans vos propres déclarations, vous avez nié que les milices soient passées le jour-même (CGRA III, p.32). Toutefois, comme cette troisième audition a eu lieu après l'audition de votre frère, cette simple adaptation de vos déclarations initiales ne suffit pas à en rétablir la crédibilité.

Quatrièmement, de deux posts sur votre profil Facebook, il ressort qu'après les menaces téléphoniques et la destruction du domicile parental que vous avez alléguées, vous n'avez pas du tout vécu clandestinement. En effet, le 11 août 2015, vous avez placé un post public dans lequel vous annonciez que vous alliez partir la semaine suivante pour la Turquie, pour ensuite trouver un bon passeur et un yacht pour atteindre la Grèce et la Belgique. Le 12 août 2015, vous avez aussi placé sur Facebook quatre photos de vous-même et de plusieurs autres personnes, photos dont il n'est pas compliqué de déduire que vous vous trouviez alors à Bagdad (voir l'impression de vos posts Facebook d'août 2015 jointe à la farde bleue, pp.3-4, deux posts marqués en jaune). Il n'est pas plausible que vous ayez exposé publiquement votre itinéraire et l'endroit où vous vous trouviez si vous aviez réellement fui les milices et qu'elles vous avaient intensivement recherché. Envisagées avec les constatations qui précèdent, aucun crédit ne peut donc être accordé à vos déclarations relatives à votre répudiation et aux menaces proférées par les milices.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé quatre photos de votre maison détruite et de votre lettre originale de répudiation, remise le 23 juin 2015. Il y a lieu de remarquer que, des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif (COI Focus Irak: Corruption et fraude aux documents, du 8 mars 2016), il ressort que la corruption est généralisée en Irak et que toutes sortes de documents peuvent être obtenus, contre paiement ou non. Cet état de choses implique que la valeur probante de la lettre de répudiation que vous avez produite doit sérieusement être relativisée. Les photos que vous avez déposées ne constituent pas non plus une preuve que les destructions qui y figurent concernent bien votre maison. Ces documents ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité du récit sur lequel repose votre demande d'asile.

Enfin, pour les raisons suivantes, aucun crédit ne peut être accordé non plus à l'implication de Massar Al Beluchi avec les milices et le danger qu'il aurait pu constituer pour vous.

Tout d'abord, il convient d'observer que vous-même avez concédé ne pas bien savoir ce que Massar Al Beluchi attendait de vous, et que son attitude n'était pas la raison principale de votre départ d'Irak et de votre demande d'asile (CGRA I, p.15). Indépendamment de cet élément, des incohérences ont été constatées entre vos déclarations successives quant à votre premier contact avec Massar Al Beluchi. Vous avez dit que vous étiez sur la ligne de front et que vous aviez publié des photos et des articles à ce sujet sur votre [profil] Facebook. Dans le cadre de vos posts Facebook, Massar aurait pris contact avec vous pour exprimer son admiration pour votre travail. Vous ne vous souveniez pas précisément de quand cela s'est passé, mais vous avez explicitement affirmé que vous étiez bien allé au front quand il a pris contact avec vous pour la première fois. Vous avez ajouté encore une fois que, début juin 2015, vous étiez allé au front pour la première fois. Au contraire, vous avez aussi déclaré que, fin mai 2015 ou

en juin 2015, Massar aurait pris contact avec vous (CGRA III, p.11). Cependant, si Massar vous avait contacté pour la première fois alors que vous étiez déjà allé au front, il ne pouvait pas l'avoir déjà fait fin mai. Après cette première remarque, vous avez adapté vos déclarations précédentes et avez dit que vous aviez déjà des contacts quand vous êtes monté au front. Une fois encore interrogé sur la question de savoir si vous le connaissiez déjà avant cela, vous avez répondu que vous ne vous souvenez pas si vous le connaissiez déjà avant votre départ au front ou si vous avez fait sa connaissance après cela (CGRA III, p.12). Le fait que vous avez livré jusqu'à trois fois des déclarations différentes quant à la question de savoir si vous connaissiez déjà Massar ou pas avant de partir au front, fait sérieusement douter de la plausibilité de vos propos à son endroit.

Deuxièmement, des invraisemblances ont été constatées entre vos déclarations successives concernant la maison de Massar. Ainsi, vous avez décrit comment votre ami est allé à la maison de Massar et y a trouvé des hommes en armes. Votre ami est entré et a un peu d'humour quand il a demandé si ces hommes allaient faire la fête. Ils ont répondu que non et ont dit qu'ils allaient au combat (CGRA I, p.14 et CGRA II, p.7). Plus tard, vous avez précisé que votre ami est entré dans la maison et s'est vu adresser la parole par les hommes qui étaient là, qui lui ont demandé ce qu'il y faisait. Votre ami a inventé un nom et a demandé s'il ne s'agissait pas de la maison de cette personne. On lui a répondu qu'il était à une mauvaise adresse, après quoi votre ami a expliqué aux membres de la milice qu'il était venu là pour participer à une commémoration du décès de cette personne fictive (CGRA III, p.14). Confronté à l'observation selon laquelle, lors de cette dernière description, vous ne faisiez pas la moindre mention d'une célébration, vous avez répondu que le mot « machliz » pourrait avoir été utilisé, ce qui voudrait dire « rencontre de gens » (CGRA III, p.14). Cette explication ne suffit toutefois pas, dans la mesure où l'astuce de votre ami quant à sa participation à un rituel de deuil ne correspond pas du tout à l'idée selon laquelle votre ami se serait comporté de façon ludique vis-à-vis des membres de la milice.

Vous avez produit quatre impressions de posts Facebook de Massar Al Beluchi, postés en septembre, après votre départ d'Irak, et une impression d'une conversation sur Facebook entre vous et Massar Al Beluchi, qui s'est déroulée les 21, 24 et 25 février 2016. Ces documents démontrent qu'effectivement cette personne avait pris contact avec vous, mais n'étaient pas votre récit quant à son implication potentielle avec les milices en les éventuelles menaces personnelles qui vous auraient visé.

Vous avez également déposé les documents suivants: l'original de votre certificat de nationalité, délivré le 6 août 2015 à Bagdad; l'original de votre carte d'identité, délivrée le 21 avril 2015 à Bagdad; une copie de votre carte de rationnement alimentaire, délivrée le 19 octobre 2013 à Bagdad; une copie de la carte de domicile de votre père, délivrée le 6 mars 2014 à Bagdad; une copie de l'ancienne carte de domicile de votre père, délivrée le 8 octobre 1997 à Bagdad; une copie de la preuve de déplacement de votre père du quartier d'Al Caïro, délivrée le 28 janvier 2007 à Bagdad; l'original de votre badge de rédacteur pour Al Nahar, délivré le 1er janvier 2012; l'original de votre badge de photographe pour Al Nahar, délivré le 15 juin 2014; l'original de votre badge de la chaîne de télévision Al Nahar, avec lequel vous êtes allé au front, délivré le 1er janvier 2015; l'original de votre badge d'autorisation pour filmer une exposition internationale, sans date; l'original du badge de Cima télévision, délivré le 30 juin 2014; l'original de l'autorisation de photographier un lieu saint, délivré le 22 avril 2014 à Bagdad; l'original du contrat de travail avec la chaîne de télévision, délivré le 6 décembre 2014; l'original de l'autorisation de filmer un festival religieux à Kerbala, délivrée le 13 novembre 2014; l'original de la preuve d'engagement, délivrée le 27 septembre 2014; l'original de la lettre à l'attention du syndicat des journalistes pour une demande de badge de journaliste, écrite le 16 décembre 2014; l'original l'autorisation de filmer au quartier des opérations, délivrée le 14 septembre 2014 à Bagdad; l'original du diplôme de l'école supérieure des beaux-arts Al Rasafa, délivré pour l'année 2014-2015 à Bagdad; l'original du certificat de participation à un carnaval, délivré le 14 mai 2012; l'original du certificat de participation à un carnaval, délivré pour l'année 2012-2013; et 13 photos de vous-même au travail comme cameraman. Ces documents prouvent votre identité, votre provenance de Bagdad et votre travail comme cameraman, données que le CGRA ne conteste pas en soi. Cependant, ils n'étaient pas le récit personnel sur lequel repose votre demande d'asile et ne peuvent donc pas servir à réfuter son manque de crédibilité.

Au surplus, force est de remarquer que vous avez livré des déclarations contradictoires quant au fait que vous n'aviez pas de passeport. Effectivement, vous avez d'abord déclaré que, lors de l'embarquement sur le bateau, vous avez été poussé par le passeur que vous ne pouviez plus toucher à votre sac (CGRA I, p.11). Ensuite, vous avez déclaré que le sac se trouvait à vos pieds dans le bateau et que, lors du débarquement, vous avez été poussé, après quoi le sac est tombé dans l'eau (CGRA III, p.10). En outre, de votre [profil] Facebook du 11 août 2015, il ressort que ce n'est pas sur un bateau,

mais avec un bon passeur et sur un yacht que vous avez traversé la mer. Ceci fait donc supposer que vous avez peut-être sciemment abandonné votre passeport afin de dissimuler des informations au CGRA, comme, notamment, une autre date de départ d'Irak ou un séjour dans un autre pays. Ce constat affaiblit davantage votre crédibilité générale.

De tout ce qui précède, il ressort que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de façon plausible que vous avez quitté votre pays d'origine de crainte d'être persécuté au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'en cas de retour vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire, conformément à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. »

A l'appui de votre requête, vous invoquez également avoir rencontré de multiples problèmes en Irak en raison de votre profession de coiffeur pour dames. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer de telles craintes.

Effectivement, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à vos déclarations selon lesquelles le motif de vos problèmes en Irak est votre métier de coiffeur pour dames. En effet, même si le CGRA ne remet pas en cause votre travail en Irak, il ne peut être considéré comme crédible que celui-ci suffise à vous désigner comme une cible par la population de Bagdad. Vous dites effectivement que dès que vous passez la porte de votre salon en Irak on vous agresse verbalement car les coiffeurs pour dames sont mal vus (CGRA, 19/05/16, p. 8). Vous ajoutez que les coiffeurs pour dames sont considérés comme efféminés en Irak et précisez qu'il est interdit pour un homme de travailler dans un salon de coiffure pour dames (CGRA, 19/05/16, p. 9). Pourtant, force est tout d'abord de constater que vos déclarations ne correspondent guère aux informations objectives concernant la situation des coiffeurs en Irak. En effet, malgré une situation quelque peu problématique pour votre profession dans le passé, il convient de souligner l'amélioration des conditions de sécurité des coiffeurs à Bagdad, de même que l'organisation en 2013 d'un festival mettant à l'honneur les coiffeurs et autres salons de beauté de la capitale irakienne (Cf. document 1 joint en farde « Informations des pays », p. 18). Votre métier de coiffeur à Bagdad ne saurait dès lors être considéré comme suffisant afin de démontrer l'existence d'un risque de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef en cas de retour en Irak. Vous précisez que toutes les personnes qui travaillent dans les salons de coiffure en Irak connaissent ces problèmes, ce qui ne peut guère être tenu pour établi étant donné l'argumentation développée précédemment (CGRA, p. 22). Qui plus est, la publicité que vous donnez à votre travail en tant que coiffeur sur Facebook n'est aucunement compatible avec l'existence d'une crainte liée à cette profession, notamment du fait que ces photographies ont été mises en ligne alors que vous vous trouviez encore en Irak (Cf. document 2 joint en farde « Informations des pays »). En effet, le fait que vous dévoiliez votre profession au plus grand nombre, et même que vous montriez des photographies de vous travaillant ou dormant dans le salon de coiffure dans lequel vous exercez votre métier, alors même que vous dites que votre profession est à la base de vos problèmes en Irak, n'est aucunement crédible. Pour toutes ces raisons, et étant donné que vous confirmez que votre métier est l'unique raison de vos problèmes en Irak, c'est l'ensemble de votre demande d'asile qui s'en trouve décrédibilisée, de même que les problèmes que vous invoquez à l'appui de celle-ci (CGRA, 19/05/16, p. 10).

Concernant les agressions verbales et physiques dont vous dites avoir été victime en Irak, celles-ci ne peuvent également pas être considérées comme crédibles. Vous affirmez à cet égard avoir été frappé et humilié à plusieurs reprises dans la rue (CGRA, 19/05/16, p. 8). Interrogé afin de savoir quand ont commencé ces agressions, vous dites ne pas vous souvenir d'une date précise et êtes également incapable de citer l'année où vos problèmes personnels ont débuté (CGRA, 19/05/16, p. 9). Ce n'est que confronté une nouvelle fois à la question que vous citez la période de 2009-2010, ce qui manque pour le moins de précision (CGRA, 19/05/16, p. 21). A la question de savoir si ces ennuis ont commencé quelques jours ou quelques semaines après le début de votre métier de coiffeur, vous ne parvenez pas à donner une réponse consistante et ce, à deux reprises (CGRA, 19/05/16, p. 9). Interrogé enfin sur la fréquence de ces agressions, vous ne répondez à nouveau pas à la question (CGRA, 19/05/16, p. 21). Au vu du caractère extrêmement vague de vos déclarations, les agressions dont vous dites avoir été victime en Irak ne peuvent être tenues pour établies.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez un certificat médical attestant d'une blessure à votre poignet en 2014 (Cf. document 10 joint en farde « Documents »). A cet égard, il convient de souligner qu'un tel document ne se base que sur vos déclarations pour expliquer les causes de votre blessure et ne constitue dès lors aucunement une preuve des faits que vous invoquez, le CGRA se trouvant dans l'impossibilité d'évaluer les circonstances dans lesquelles votre blessure s'est produite. Vous fournissez également un document de votre tribu vous reniant (Cf. document 8 joint en farde « Documents »). A cet

égard, la force probante de ce document a déjà été remise en cause au vu de l'argumentation développée quant à la demande d'asile de votre frère Wathab. Le CGRA se doit également de constater que vous n'avez pas fourni ce document en version originale, ce qui tend à limiter à nouveau sa force probante dans l'examen de votre demande d'asile. De plus, vu le niveau de corruption en Irak, il est très facile de se procurer de tels documents et le CGRA ne dispose d'aucun moyen d'authentification (Cf. document 3 joint en farde « Information des pays »). Partant, ces documents ne permettent pas de renverser les arguments développés précédemment.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des attentes relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulouf et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43).

Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, *K.A.B. c. Suède*, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR *Position on Returns to Iraq* de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du *COI Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad* du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les *Iraqi Security Forces (ISF)*, les milices chiites et les *peshmergas* kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiites, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de *areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS* et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la *Position on Returns to Iraq* de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois

plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiïtes à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires.

Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités

précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre frère, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers votre demande.

Outre les documents déjà analysés précédemment, vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile une copie de la première page de votre passeport, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, la copie des cartes de résidence de votre père et de votre grand-père, la copie de votre carte de rationnement, la copie de votre carte de personnes déplacées en 2007, des badges de journaliste et de coiffeur, un certificat de profession en tant que coiffeur ainsi que des photographies de vous en train d'exercer votre métier de coiffeur. Ces documents attestent de votre nationalité, identité, de la résidence de votre père et de votre grand-père, de votre situation de rationnement, de votre situation de personnes déplacées, ainsi que de votre profession de journaliste et de coiffeur.

Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Irak.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

4. La partie requérante joint à sa requête un article du 18 octobre 2016 émanant d'Amnesty International et rendant compte d'un rapport publié le même jour par cette organisation. Cet article est intitulé « Les Irakiens fuyant les zones aux mains de l'EI risquent la torture, une disparition forcée, voire la mort en représailles ».

5.1. Par l'ordonnance du 22 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

5.2. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 22 décembre 2017 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

5.3. La partie requérante, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose une note complémentaire le 30 décembre 2017.

5.4. Par l'ordonnance du 23 mai 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, ordonne à la partie défenderesse le dépôt du questionnaire CGRA, lequel ne figure pas en copie au sein du dossier administratif.

5.5. La partie défenderesse a, à la suite de l'ordonnance précitée, déposé par porteur le 14 juin 2018 une copie des pièces sollicitées.

5.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

6. La partie requérante prend un moyen de :

« la violation de l'article 1er de la Convention de GENEVE du 28.07.1951 relative au statut du réfugié, de l'article 12 de la Directive 2004/83/CE du 29.04.2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir répondre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons ont besoin d'une protection internationale, relative au contenu de ces statuts, les articles 48/2 et 48/5, 52 §2, 55/2, 57/7, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), obligation de motivation générale, principe de vigilance et du raisonnable, principe de bonne administration, les articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ».

7.1. Dans une première subdivision du moyen, elle critique la décision attaquée « sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi du 15.12.1980 relatif à la qualité de réfugié ».

Elle soutient que « contrairement à ce qui est affirmé de part adverse le requérant a expliqué de manière claire, spontanée et sincère ce qui lui est arrivé en IRAK, qu'il est tout à fait crédible de croire qu'il a quitté l'IRAK par crainte de persécutions au sens de la Convention de GENEVE ». Elle ajoute qu'il « a collaboré manifestement à l'administration de la charge de la preuve dans le cadre de sa demande d'asile ».

7.2. Elle indique ainsi que « le requérant a déposé plusieurs éléments mais la partie adverse considère que l'ensemble de ces documents ne permettent pas d'établir la crédibilité des dires du requérant sur le problème qui l'aurait poussé à quitter l'IRAK », qu'il « appartenait à la partie adverse d'expliquer les raisons qui permet de considérer que ces documents produits par Monsieur AL-BASSAM sont des faux documents ». Elle indique que dès lors que « le requérant a produit de nombreuses pièces en original, la partie adverse ne peut balayer sans aucune explication valable les efforts déployés par le requérant pour réunir l'ensemble de ces documents ».

S'agissant des contradictions avec le récit du frère du requérant, elle précise avoir « invoqué lors de sa demande des faits et un récit différent de son frère ». Ainsi, si « le requérant a quitté l'IRAK avec son frère et la maison familiale a été brûlée et tous les deux ont été contraints de quitter en même temps l'IRAK », le requérant a également invoqué « le fait qu'il travaillait en temps que coiffeur pour dames, qu'il a rencontré divers problèmes de harcèlement, de menaces verbales et physiques dans la rue en raison de son métier ». Elle rappelle que « la famille a déjà quitté en 2007 le quartier d'Al Qahira Boulevard Palestine situé dans un autre endroit de BAGDAD en raison des tensions confessionnelles

qui ont fait que le père du requérant est accusé de travailler pour les Américains par la milice Jeych El Mahdi », qu'en « 2007 le requérant a rencontré des problèmes à cause de son travail en tant que coiffeur pour dames », qu'en « 2011-2012, le requérant a relaté de multiples problèmes rencontrés et la famille a été contrainte de déménager dans le quartier de BAGDAD Al Shaab » et qu'en « 2015, le requérant est dépouillé par trois personnes et frappé avec un objet métallique, il a perdu connaissance et s'est réveillé à l'hôpital avec une fracture à la main ».

S'agissant de l'attestation médicale déposée, elle indique que « la partie adverse ne peut remettre en cause le certificat médical déposé par le requérant ».

Elle rappelle également avoir « exposé que trois de ses amis coiffeur ont été tués en raison de leur emploi, le grand-père a refusé de continuer à l'héberger et la tribu l'a renié avec son frère en juillet 2015 ».

Elle indique avoir déposé de « de nombreux éléments qui attestent de sa crainte notamment copie de sa carte de déplacé, des badges de son travail, la copie de documents provenant de sa tribu, certificat de travail, attestation médicale, plusieurs photographies illustrant sa situation professionnelle et également les dégâts de sa maison en IRAK ».

Elle précise encore que « les problèmes du requérant sont liés à sa profession », que « la partie adverse admet elle-même que la situation des coiffeurs en IRAK est problématique » et avoir également « invoqué le fait que sa famille est persécutée depuis 2006 suite à des troubles interconfessionnels, que la famille a déménagé de quartier à BAGDAD ». Ainsi, « le requérant a déposé copie de la carte de déplacé de la famille » et précisé que « son père a travaillé avec les Américains et a reçu des menaces par la milice Jeych El Mahdi et c'est la raison pour laquelle ils ont quitté en 2007 puis en 2011 le domicile familial » alors que ce dernier élément n'a pas été analysé par la partie adverse.

Elle précise encore que « le requérant est revenu longuement sur son agression durant l'été 2015 », que lui et son frère ont également travaillé comme journaliste.

8.1. Dans une seconde subdivision du moyen, la partie requérante critique la décision attaquée « sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi du 15.12.1980 relatif au statut de protection subsidiaire ».

8.2. Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé le niveau de violence qui prévaut à l'heure actuelle à Bagdad qui conduirait à l'application de l'article 48/4, §2, c. de la Loi du 15.12.1980 quant au profil spécifique du requérant et la situation sécuritaire qui s'est fortement détériorée depuis le mois de juin 2016.

8.3. Citant diverses sources, dont en grande partie le document COI focus émanant des services de la partie défenderesse, elle considère « que l'ensemble de ces éléments confirment que le requérant, ayant toujours vécu en IRAK à BAGDAD, il ne peut être envisagé un retour en IRAK comme il ressort clairement des observations objectives qu'il a des risques d'être persécuté, un retour du requérant ne peut être envisagé ». Elle ajoute que « la région, résidence habituelle du requérant, correspond actuellement à un contexte de violences aveugles dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi [,] que la situation à BAGDAD entraîne pour les civils un risque réel pour leur vie ou leur personne [et] qu'il est complètement erroné de considérer de part adverse que l'ensemble de ces éléments ne constitue pas un risque réel de préjudice grave contre la vie des civils au regard de violences suite à des conflits armés et sur base de l'article 48/4, §2 de la Loi du 15.12.1980 ».

IV.2 Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

9. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

10. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par des milices chiites en raison de son manque de collaboration entre lui et son frère et celles-ci, ainsi qu'en raison de sa profession de coiffeur pour dames.

11.1. Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides copie de sa carte de déplacé, des badges de son travail, la copie de documents provenant de sa tribu, certificat de travail, attestation médicale, plusieurs photographies illustrant sa situation professionnelle et également les dégâts de sa maison, ainsi qu'un certificat médical établi en Belgique.

11.2. Le Commissaire général considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir l'identité du requérant ou sa profession, qui ne sont pas contestés et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de sa demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante.

11.3. Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas formellement les motifs y relatifs dans l'acte introductif d'instance se contentant d'indiquer que « dès lors que « le requérant a produit de nombreuses pièces en original, la partie adverse ne peut balayer sans aucune explication valable les efforts déployés par le requérant pour réunir l'ensemble de ces documents » et, s'agissant de l'attestation médicale déposée, de préciser que celle-ci étant émise par un médecin belge, « la partie adverse ne peut remettre en cause le certificat médical déposé par le requérant ».

S'agissant de l'ensemble de ces éléments, le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs relatifs aux documents.

Il découle de ce qui précède que bien que le requérant se soit efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués, du moins en ce qui concerne les menaces dont il dit avoir fait l'objet.

12.1. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

12.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne fournit aucun élément sérieux de nature à renverser les motifs de la décision entreprise. En effet, celle-ci se borne, en substance, à considérer que le requérant a fourni un récit clair, sincère et crédible et à reprendre brièvement certains des faits vantés par lui, sans apporter aucun éclaircissement aux critiques adéquatement posées par la partie défenderesse.

Outre que le frère semble avoir acquiescé à la décision lui relative, dont la motivation est produite par référence dans l'actuelle décision entreprise, le Conseil observe dans le même sens que de nombreuses contradictions portent sur des éléments fondamentaux de la demande d'asile (publicité sur Facebook du travail de coiffeur pour dames, incertitude quant au début des problèmes, décès du grand père). S'agissant du récit prétendument différent entre les deux frères, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que cette affirmation est d'une part, sibylline et, d'autre part, confuse dès lors que l'exposé des faits de la requête est une reproduction de celle de la décision entreprise. Il observe

également que la partie requérante indique elle-même que le requérant a travaillé comme journaliste avec son frère et qu'ils ont tous deux quitté le pays suite aux problèmes rencontrés avec les milices. Il relève également que s'agissant des faits vantés différents de ceux de son frère, la partie défenderesse a bien analysé ces éléments dans la décision entreprise. Enfin, s'agissant de l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas analysé les craintes liées à la profession du père, le Conseil ne peut que constater que cet élément n'est d'une part, en aucune façon étayé et, d'autre part, n'a jamais été invoqué comme étant à l'origine de ses problèmes lors de ses auditions. Dès lors, au vu de ce qui précède, tant les menaces rencontrées par la partie requérante que les causes alléguées de ces menaces ne peuvent être tenues pour établies.

13. Il s'ensuit que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits allégués par la partie requérante ne sont pas établis et que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

V.2. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

14.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

14.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

15. Quant aux points a et b de l'article 48/4, §2, dès lors que la crédibilité du récit du requérant n'a pas pu être établie comme mentionné ci-avant, il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant, en raison de ce même récit, le statut de protection subsidiaire sur la base de ces dispositions.

16. Par ailleurs, pour l'application du point c de l'article 48/4, §2, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

Ainsi, la partie défenderesse retient à raison que « Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103) ».

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

17. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [25 septembre 2017], « typologie de la violence. (...).

La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements » ou v. encore dans la requête, le recensement des attentats entre avril 2013 et juillet 2016). Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

18. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

19. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

20.1. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles.

Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

20.2. Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La partie requérante, qui cite à de nombreuses reprises les rapports dressés par les services du Commissaire général, considère toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils et appuie cette critique en citant un relevé mois par mois du nombre de victimes entre avril 2013 et octobre 2016.

20.3. Par ailleurs, dans le document joint à sa note complémentaire du 22 décembre 2017, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

21.1. Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévalait à Bagdad au moment où il a décidé. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents en 2016.

La motivation de la décision querellée fait toutefois apparaître que, selon la partie défenderesse, les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et « d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés ». Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions). La décision attaquée expose encore que « la vie n'a pas déserté les lieux publics » et illustre ce constat de diverses manières, soulignant notamment que les infrastructures restent opérationnelles, que la ville n'est pas assiégée, qu'elle est approvisionnée en biens de première nécessité et autres biens de consommation, que l'économie et les services publics continuent à fonctionner, que les commerces restent ouverts, que les écoles accueillent les enfants et sont assez largement fréquentées et que les soins de santé sont disponibles, même si leur accès est difficile, en particulier pour certaines catégories de personnes. Enfin, elle souligne que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel.

21.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la réalité d'une amélioration de la situation en 2015 ou en 2016 en citant une série d'incidents à l'appui de cette thèse. Elle fait par ailleurs valoir, en s'appuyant notamment sur des rapports de la partie défenderesse de mars et de juin 2016, ainsi que sur une source non gouvernementale de mai 2016, que l'Etat irakien est incapable d'offrir une protection aux civils. Elle estime, enfin, « insensé » le raisonnement suivi par le Commissaire adjoint relativement à la poursuite d'une vie publique à Bagdad, soutenant, d'une part, qu'un constat semblable aurait pu être fait avant 2015 mais que cela n'a pas empêché à cette époque le Commissaire adjoint d'accorder la protection subsidiaire aux demandeurs d'asile originaires de Bagdad et, d'autre part, que de nombreuses sources font état d'une situation similaire à Damas, « ville pour laquelle le CGRA estime pourtant qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil y court un risque réel d'atteintes graves contre sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence ». Elle ne produit toutefois pas d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par le Commissaire adjoint ou l'exactitude des constats qu'il dresse.

21.3. Il se comprend donc de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et sur la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

22. Les parties appuient, enfin, chacune leur thèse sur des précédents jurisprudentiels ou sur des sources autorisées ou des pratiques administratives dans d'autres pays.

23.1. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où

il délibère. A cet égard, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans le rapport du 25 septembre 2017 joint à sa note complémentaire du 4 décembre 2017.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées dans le rapport joint à la note complémentaire du 4 décembre 2017 que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait.

23.2. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

23.3.1. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorise à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

23.3.2. Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités, sur lesquels insiste la partie requérante. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées au point 15.3.1. *supra*.

24. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

25.1. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son cas ?

26.2.1. A cet égard, le requérant met en exergue la situation problématique des sunnites alors qu'il ressort de nombreuses pièces du dossier administratif et de l'exposé des faits de la requête que le requérant est d'obédience religieuse chiite. Cet élément constitue manifestement une erreur matérielle de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie requérante n'a invoqué aucune circonstance personnelle ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad.

27. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne

d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

VI. La demande d'annulation

28. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE